

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	22 juin 2018
--------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	29
N° identifiant	2018-0330

Titre	Signature de la convention financière avec l'Etat et Grand Poitiers Communauté urbaine 2018-2020 en application de la loi de programmation des finances publiques
-------	---

Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN
Date de la convocation	01/06/2018

--	--

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	François BLANCHARD et Edouard ROBLOT

PJ.	Contrat
-----	---------

Membres en exercice	91	
Quorum		

--	--

Présents	66	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Bernard CORNU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. René GIBAULT - Mme Anne GÉRARD - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARAZIN-BAUDOIX - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires M. Jacky GREFFIER - M. Vincent THOMASSIN - M. Jean-Louis GIRAudeau - M. Stéphane GARNAUD - M. Christian GIRARD - M. Jean BRILLAUD - Mme Christine POLO les conseillers communautaires suppléants
Présents	66	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Bernard CORNU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. René GIBAULT - Mme Anne GÉRARD - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARAZIN-BAUDOIX - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires M. Jacky GREFFIER - M. Vincent THOMASSIN - M. Jean-Louis GIRAudeau - M. Stéphane GARNAUD - M. Christian GIRARD - M. Jean BRILLAUD - Mme Christine POLO les conseillers communautaires suppléants

Absents	12	M. Dominique CLÉMENT - M. Gérard SOL Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. Olivier BROSSARD - M. Jacky CHAUVIN - M. Yves JEAN - M. Serge LEBOND - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE les conseillers communautaires
---------	----	--

Mandats	13	Mandants	Mandataires
		M. Jean-Marie COMPTE	M. Michel BERTHIER
		M. Patrick CORONAS	Mme Coralie BREUILLÉ
		Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT	M. Sylvain POTHIER-LEROUX
		Mme Jacqueline GAUBERT	M. Daniel HOFNUNG
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Jean-Louis CHARDONNEAU
		M. Gilles MORISSEAU	M. Abderrazak HALLOUMI
		M. Gérard HERBERT	Mme Nelly GARDA-FLIP
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	M. Bernard CORNU
		Mme Marie-Dolorès PROST	M. Gérald BLANCHARD
		Mme Peggy TOMASINI	Mme Diane GUÉRINEAU
		M. Jean-Daniel BLUSSEAU	Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX
		M. Patrick BOUFFARD	M. Fredy POIRIER
		Mme Laurence VALLOIS-ROUET	Mme Francette MORCEAU

Observations	L'ordre de passage est : la 119, de la 1 à 24, de la 26 à 31, la 51, la 55, la 54, la 52, de la 56 à 57, de la 76 à 82, de la 84 à 88, de la 90 à 93, de la 32 à 50, de la 58 à 75, de la 94 à 102, de la 104 à 118.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
Service référent	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique

Aujourd'hui, la politique financière de Grand Poitiers Communauté urbaine se caractérise par un maintien de la qualité du service public tout en préservant notre capacité d'investissement grâce à une maîtrise de nos dépenses de fonctionnement. Cette politique nous permet de dégager le plus grand autofinancement possible. Cette politique d'investissement est gage de préparation de l'avenir en améliorant nos infrastructures et donc notre attractivité. Ce volontarisme en dépense d'investissement a toujours été encadré par le souci de limiter notre endettement.

Aussi la contractualisation proposée par l'Etat, en application de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, s'inscrit-elle dans la perspective de la politique financière de GPCu. Elle a de plus l'intérêt d'être accompagnée d'une stabilité, au niveau national, des dotations, avec de ce fait une lisibilité jusqu'en 2022.

Pour autant, si l'on peut partager l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales, GPCu demande que ces contrats engagent réellement l'Etat et non seulement les collectivités territoriales (I). La loi de programmation des dépenses publiques 2018-2022 se traduit par le plafonnement des dépenses au travers de la fixation d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à intégrer dans un contrat à signer avec madame la Préfète d'ici le 30 juin prochain (II). Les négociations ont permis de déterminer le taux de plafonnement des dépenses de fonctionnement qui sera applicable au budget principal de GPCu sur les années 2018 à 2020 (III). Le contrat comportera une évaluation de l'évolution du besoin de financement dans les trois ans à venir (IV).

I Partage de l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales mais demande de contrats engageant réellement l'Etat et non seulement les collectivités locales.

Si l'on peut partager l'objectif de maîtrise des finances publiques nationales, l'intérêt de ces contrats ne prendrait tout son sens que s'ils étaient structurés par des engagements réciproques des parties. En effet, la contractualisation proposée est plus constitutive d'une lettre de cadrage budgétaire qu'un véritable contrat. Il se caractérise par son uniformité nationale faisant fi des spécificités des niveaux de collectivités et de leurs contextes locaux. Mais surtout, il se concrétise par des engagements de l'Etat, qui au-delà du maintien au niveau national de la stabilité des dotations, se limite pour l'essentiel à l'examen du respect du plafonnement des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales concernées et un droit de sanction par réfaction sur les dites dotations. A cet égard, on peut regretter l'atteinte au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales que constitue ce dispositif.

Il aurait convenu que la contractualisation ait porté sur les dépenses qui sont imposées par l'Etat aux collectivités territoriales. Il en est ainsi par exemple des incidences des normes techniques croissantes. Leur mise en œuvre risque d'aboutir, dans l'objectif de contenir les dépenses de fonctionnement, à la minoration des politiques publiques propres à GPCu. Dans la même perspective, il devrait être mis fin aux transferts de charges de l'Etat, insuffisamment, voire pas du tout, compensés financièrement.

Ces contrats doivent veiller à ne pas enrayer les dynamiques de développement de notre Communauté Urbaine. C'est le cas en particulier des investissements nécessaires à l'aménagement de notre territoire en faveur d'un service public de qualité et de son attractivité. Si le plafonnement des dépenses de

fonctionnement peut concourir à un renforcement de l'autofinancement, celui-ci doit d'abord et avant tout être mis au service d'une politique volontariste d'investissement et non à celui d'un désendettement forcé et artificiel. L'endettement est parfaitement justifié lorsqu'il est destiné à préparer l'avenir. Il doit rester dans un dimensionnement raisonnable. C'est tout l'intérêt de notre politique financière. A ce titre, on remarque que la loi de programmation des finances publiques 2018-2020 fait porter l'essentiel de l'effort de désendettement national sur les collectivités territoriales. Il conviendrait que l'Etat, lui aussi, fasse un effort de maîtrise de sa dette.

Encore une fois, un contrat, ce sont des engagements réciproques. Pour autant, GPCu pourrait signer le projet de contrat financier ci-joint car il est conforme à sa constante politique financière. De plus, la Communauté urbaine souhaite que l'Etat respecte l'intégralité de ses engagements dans le cadre du CPER.

II La plafonnement contractuel de l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Ce mécanisme est défini par les articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. L'année de référence, pour déterminer la volumétrie de l'écart par rapport au taux d'évolution maximum est 2017.

Le texte de l'article 29 de la loi de programmation dispose que des contrats entre l'Etat et les collectivités territoriales « sont conclus », avec les communes et intercommunalités dont les dépenses de fonctionnement constatées en 2016 sont supérieures à 60 M€. Grand Poitiers Communauté urbaine est donc concerné par ce dispositif.

Le taux de croissance des dépenses de fonctionnement maximum de base est de + 1,2 %. Ce taux d'évolution maximal n'est applicable qu'au seul budget principal de Grand Poitiers communauté urbaine.

Pour autant ce taux d'évolution maximal peut être modulé selon des conditions fixées par la loi. Il peut être modulé à la hausse (donnant ainsi une marge supplémentaire à la collectivité pour augmenter ses dépenses de fonctionnement) ou à la baisse (cas inverse) en fonction de trois critères à raison de 0,15 % pour chacun maximum (variation de la population par rapport à la moyenne nationale, revenu moyen par habitant par rapport à la moyenne nationale, évolution moyenne des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 par rapport à l'évolution moyenne nationale).

Dans le cas où il est constaté une évolution supérieure, à compter des comptes clôturés de 2018, à l'objectif contractualisé, il est appliqué une réduction sur les dotations (ou à défaut le produit des impôts locaux) égale à 75 % de l'écart. Pour mémoire et pour concrétiser les chiffres, cela signifie que pour un écart de 1 M€ en plus sur les dépenses constatées au CA, la réduction de DGF serait de 750 K€.

En cas de respect des objectifs fixés, le représentant de l'Etat peut accorder à la collectivité signataire d'un contrat une majoration du taux de subvention d'investissement de certains projets.

Pour les grandes collectivités qui n'auraient pas signé de contrat avec le représentant de l'Etat alors même que cette signature est obligatoire, la réduction est calculée sur la base du taux d'évolution maximal annuel de 1,2 % et l'écart est repris à 100 % sur les dotations ou le produit de l'impôt à défaut. Le montant de cette reprise, quel que soit le cas de figure, ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

Ce contrat s'inscrirait dans les orientations financières que la Communauté urbaine a arrêté lors du vote de son premier budget qui elles-mêmes s'inscrivaient dans celles définies par la nouvelle communauté d'agglomération lors du BP 2017. Cette signature traduirait notre choix réitéré de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement dans la perspective de dégager le plus grand autofinancement possible afin de

développer notre politique d'investissement. Seule celle-ci est gage de préparation de l'avenir en améliorant nos infrastructures et par conséquent notre attractivité. Cette signature est de plus la garantie que dans le cas où l'évolution des dépenses de fonctionnement de notre collectivité venait à dépasser le taux d'évolution maximal autorisé par le contrat, la réfaction sur la DGF serait limitée à 75 % et non à 100 %.

III Les négociations ont permis de déterminer le taux de plafonnement qui s'appliquera aux dépenses de fonctionnement sur chacune des années 2018 à 2020 : + 1,10 %.

La loi prévoit trois critères de modulation du taux maximal d'évolution qui peuvent jouer à la hausse ou à la baisse d'un maximum de 0,15 point pour chacun (article 2 du contrat) :

Démographie et construction de logements : Les communes ou les EPCI qui ont connu une évolution démographique sensiblement supérieure à la moyenne nationale ou sur le territoire desquels un nombre important de logements ont été autorisés peuvent se voir appliquer un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement plus élevé. Compte tenu des chiffres, GPCu n'est pas concerné par ce critère.

Revenu moyen par habitant et population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : Les communes ou les EPCI dont le revenu moyen est inférieur de plus de 20 % à la moyenne nationale, ou dont plus du quart de la population réside en quartier prioritaire de la politique de la ville supportent des charges plus importantes que la moyenne du bloc communal. Afin de tenir compte de ce facteur, il est possible de moduler à la hausse le plafond du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. GPCu n'est pas concerné par ce critère.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016 : l'évolution moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2016 peut être prise en compte pour moduler le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement. Si les dépenses de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI ont connu une évolution moyenne inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée au niveau national sur la même période, une modulation maximale à la hausse de 0,15 point peut s'appliquer. A l'inverse, si cette évolution est supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de même catégorie, une modulation maximale à la baisse de 0,15 point peut s'appliquer.

GPCu se trouve dans ce dernier cas de figure. Ces dépenses de fonctionnement ont sensiblement augmenté ces dernières années du fait de la mutualisation des services communs (en 2016) et des transferts de compétences provenant des communes en particulier dans le domaine de la voirie à compter du 1^{er} juillet 2016. Les chiffres pris en compte par l'Etat sont la reconstitution des quatre EPCI fusionnés au premier janvier 2017 et des communes du Chauvinois. Ainsi les dépenses de fonctionnement ont-elles évolué de + 22,5 % sur la période 2014-2016 (57,1 M€ en 2014 et 85,8 M€ en 2016). Une modulation à la baisse jusqu'à 0,15 point était donc possible pour GPCU.

L'accord s'est fait sur ce critère sur une modulation de -0,10 point ramenant donc le taux global d'évolution des dépenses de fonctionnement pour chacune des années 2018, 2019 et 2020 à 1,10 %. Comme vous le savez le BP 2018 a été voté sur la base d'un taux de variation de 1,2 % auquel s'ajoutait le coût de l'harmonisation des conditions de rémunération des agents des quatre anciennes communautés de communes pour un montant de 352 K€. Le respect du taux d'évolution de 1,10 % sera vérifié au titre du budget 2018 au vu du compte administratif au cours du 1^{er} semestre 2019. Les services ont à charge de piloter le budget qui de toute façon, de manière traditionnelle, n'est jamais consommé à 100 %.

Les dépenses de fonctionnement maximales pour chacune des années 2018 à 2019 seraient les suivantes (article 3 du contrat) :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	121 327 362 €	122 661 963 €	124 011 245 €	125 375 368 €

Par ailleurs, le contrat prévoit, conformément à la loi de programmation des finances publiques que les calculs soient réalisés d'une année sur l'autre à périmètre constant. Aussi la valorisation de toutes nouvelles compétences transférées à GPCu à compter du 1^{er} janvier 2018 doit être déduite de l'assiette de calcul. Le contrat identifie déjà des dépenses de fonctionnement qui seront concernées par ce retraitement. Pour l'essentiel, il en est ainsi dès le 1^{er} janvier 2018 de la contribution au SDIS pour l'année 2018 qui était versée par des communes de certaines des anciennes communautés de communes. Les dépenses de fonctionnement de GPCu pour 2018 devront être diminuées de 711 886 € conformément à l'avis de la CLECT en date du 30 novembre 2017 figurant dans la délibération de GPCu du 6 mars 2018. Cette déduction sera opérée lors du calcul du respect de l'enveloppe au cours du 1^{er} semestre 2019.

De plus, la loi de programmation prévoit la possibilité d'accorder aux EPCI qui respectent les objectifs fixés dans le contrat une majoration du taux de subvention sur les opérations financées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). GPCu sera vigilant sur l'application de cette disposition.

IV Le contrat comportera une évaluation du besoin de financement sur les années 2018, 2019 et 2020.

Le contrat a aussi pour objectif de diminuer le besoin de financement annuel des grandes collectivités. Dans chaque contrat, un objectif d'amélioration du besoin de financement sera déterminé ce qui devrait se traduire par une baisse de l'endettement des collectivités signataires par rapport à la tendance passée.

Concrètement, ce dispositif signifie, qu'après avoir financé l'effort d'investissement avec des ressources définitives (Autofinancement, FCTVA, fonds de concours...), les collectivités disposent d'un solde positif permettant de contribuer au désendettement ou du moins à un moindre endettement que ce qui se serait passé sans le plafonnement des dépenses de fonctionnement.

Afin de s'assurer que les collectivités n'augmentent pas leur endettement en investissant plus que ces dernières années, la loi de programmation des finances publiques 2018-2020 a arrêté une règle prudentielle. Elle est basée sur un ratio qui rapporte l'encours de dette à l'autofinancement dégagé annuellement. L'autofinancement (ou épargne brute) est la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement constatées dans l'année. Ce ratio exprime en nombre d'années, la capacité qu'a une collectivité à rembourser l'encours total de sa dette en y consacrant la totalité de son autofinancement.

Un ratio maximal est arrêté par la loi avec pour objectif de dissuader les grandes collectivités de le dépasser. Selon le texte de la loi de programmation, le seuil maximum est inférieur à treize années pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. Il est à noter que, contrairement au plafonnement des dépenses de fonctionnement, l'éventuel dépassement de ce seuil dans les années 2018 à 2020 n'est pas sanctionné. Ce seuil s'applique néanmoins à Grand Poitiers.

Comme pour le BP 2018, GPCu souhaite maintenir sa capacité dynamique de désendettement à 9 ans maximum alors que la loi de programmation a fixé un seuil maximum inférieur à 13 ans. A ce titre, l'amélioration de l'autofinancement qui découlera mécaniquement du respect du taux d'évolution des

dépenses de fonctionnement d'1,10 %, améliorera la capacité d'investissement de l'EPCI dans la mesure où les recettes de fonctionnement seront plus dynamiques que les dépenses.

En tout état de cause, conformément à notre traditionnelle politique financière, GPCu pilotera sa dette en respectant un ratio de capacité de désendettement d'environ 9 ans maximum, soit bien en deçà du ratio, inférieur à 13 ans, préconisé par la loi de programmation. Il est à noter que comme nous le faisons depuis 2017, l'épargne brute prise en compte dans ce ratio comprend l'autofinancement de fonctionnement ainsi que l'AC d'investissement.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le représentant de l'Etat la convention ci-jointe.

POUR	74	
CONTRE	2	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE
Abstention	3	M. Christophe CHAPPET, Mme Florence JARDIN, Mme Eliane ROUSSEAU
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE
Adopté

Affichée le	29 juin 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	28 juin 2018
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20180622-Imc187165-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.1
Nomenclature Préfecture	Decisions budgétaires

Contrat entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine

Entre

d'une part le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCu)
Désigné ci-après « Le Président »,
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

et

L'État représenté par la Préfète de la Vienne
ci-après désigné « La Préfète »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020. Il ne concerne que le budget principal de GPCu.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité / de l'EPCI et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, «L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de

1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1 Démographie et construction de logements

Population de la collectivité / EPCI au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

GPCu a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de + 0,42 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, GPCu n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale.

Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de GPCu, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 911.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 93 537.

Il est donc constaté que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de GPCu est modulé de 0 point au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés

2.2 Revenu moyen par habitant.

Le revenu moyen par habitant de GPCu est de 13 100 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

De plus, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la Ville de GPCu est de 8,6 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la Ville de GPCu n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, GPCu ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV. Il est donc convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de GPCu est modulé de 0 point.

2.3 Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de GPCU ont connu une évolution de 22,5 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI était de 2,29 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de GPCu ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les EPCI entre 2014 et 2016.

En conséquence, GPCu peut se voir appliquer une modulation à la baisse de 0,15 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de - 0,10 point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4 Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<i>Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...</i>
0 point	0 point	-0,10 point	- 0,10 point

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017 du budget principal de GPCu est donc de [1,2 -0,10] %, soit 1,10 %.

Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de GPCu

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de GPCu est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de + 1,10 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	121 327 362 €	122 661 963 €	124 011 245 €	125 375 368 €

Ces enveloppes devront cependant être déflatées des transferts de compétences ou de charges dûment constatés en CLECT qui viendraient augmenter les dépenses du Budget principal de GPCu. Il en est ainsi dès le 1^{er} janvier 2018 de la contribution au SDIS qui était versée encore en 2017 par certaines communes. Les dépenses réelles de fonctionnement de GPCu pour l'année 2018 devront ainsi être diminuées de 711 886 € conformément à l'avis de la CLECT en date du 30 novembre 2017 figurant dans la délibération de GPCu du 6 mars 2018. Il en est de même pour des transferts de compétences applicables au 1^{er} janvier 2018 au titre du transfert du stade de rugby de la commune de Saint Georges les Baillargeaux à GPCu pour un montant de 36 461 € (avis de la CLET du 30 novembre 2017 et délibération de GPCu du 6 mars 2018) et des crédits afférents à la fourrière pour 19 236 € (Avis de la CLECT du 15 mars 2018 et délibération de GPCu à venir).

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

GPCu se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	+ 1,048 M€	+20 M€	+ 18 M€	+ 16 M€
Besoin de financement contractualisé (€)		+ 12 M€	+ 8 M€	+ 6 M€

Article 5 - Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

GPCu n'est pas concernée.

Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : «*A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changement de périmètres et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat.*

Les parties conviennent, lors de l'appréciation des résultats, d'examiner les incidences des différents transferts de compétences nouveaux au 1^{er} janvier pour GPCu dûment évalués par la CLECT. Il en est ainsi en particulier de la contribution obligatoire au SDIS nouvellement mise à la charge de GPCu en 2018 (Cf article 3). Les transferts de charges qui pourraient être décidés courant 2018 et qui se concrétiseraient dès cette année par des dépenses de fonctionnement devront faire l'objet d'un traitement similaire.

Le Préfet et GPCu s'engagent à se réunir *une fois par an* pour suivre les objectifs du contrat. A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à..., le ... [date avant le 30 juin 2018]

Pour l'Etat

La Préfète

Pour GPCu

Le Président

Isabelle DILLAC

Alain CLAEYS

ANNEXE AU CONTRAT
COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	192 077	196 155	0,42 %
Evolution nationale			0,48 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	986	925	821	911
Nombre de logements total en 2014	93 537			

Revenu et population résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues 1 ^{er} janvier 2018
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) Communauté urbaine de Grand Poitiers	13 100 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) Commune de Poitiers	8,6 %

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (K€)	57 118	85 767	121 327	22,54 %

Besoin de financement : Collectivité non concernée

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (K€)	-	-	-	13 932
(2) Remboursements (K€)	-	-	-	12 884
Besoin de financement (1-2 ; en K€)	-	-	-	1 048